

**Séance du jeudi 15 décembre 2022**

Date de la convocation: 07/12/2022

**Membres en exercice :**  
15

*L'an deux mille vingt-deux et le quinze décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Andre BONHOMME,*

**Présents :** 12

**Présents :** Andre BONHOMME, Josette VARET, Denis ARNAL, Michel AMOUROUX, Martine BERGAUD, Christophe BORNES, Alain BROUSSE, Alain FALIERES, Adeline GUYON, Claudine LADOUX, Guillaume PRAT, Didier TOMA

**Votants :** 14

**Pour :** 14

**Contre :** 0

**Abstention :** 0

**Représentés :** Marie-Noelle MOULIER par Josette VARET, Evelyne DELANOUE par Guillaume PRAT

**Excusés :**

**Absents :** Patricia GUERARD

**Secrétaire de séance :** Michel AMOUROUX

**2022\_068 - Objet : MISE EN PLACE DU REGIME DES ASTREINTES**

**Vu** le décret n°2003-363 du 15 avril relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreints et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

**Vu** le décret n° 2005-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

**Vu** le décret n° 2003-542 du 19 juin 2005 relatif au modalité de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

**Considérant** que pour le bon fonctionnement des services techniques et notamment du déneigement de la voirie il est indispensable de mettre en place un régime d'astreintes, d'interventions et de permanences ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date 29/11/2022 ;

**Article 1 : Cas de recours à l'astreinte**

Du 15 novembre au 15 mars : déneigement de la voirie communale par les agents des services techniques communaux en dehors des heures de service : semaine entre 17h00 et 08h00 et les week-ends et jours fériés.

**Article 2 : Modalités d'organisation de l'astreinte**

L'astreinte est une période pendant laquelle, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité.

L'astreinte est une situation de veille, elle n'est pas considérée comme du temps de travail effectif.

La période d'astreinte s'entend :

- la semaine : du lundi 08h00 jusqu'au lundi suivant à 07h59
- A la journée en semaine (si besoin) de 17h00 à 07h59

L'intervention pendant l'astreinte peut-être déclenchée :

- à l'initiative de l'agent suivant la météo
- à l'initiative d'un élu qui téléphonera aux agents

### **Article 3 : Emplois concernés**

Filière technique

- Adjointes techniques
- Titulaires, stagiaires et contractuels

### **Article 4 : Modalités de rémunération ou de compensation**

S'agissant de la filière technique, la compensation doit s'effectuer obligatoirement par une indemnisation financière selon le barème suivant :

PERIODE CONCERNEE	INDEMNITE D'ASTREINTE D'EXPLOITATION
Semaine complète	159,20 €
Nuit dans la semaine (inférieure à 10h)	8,60 €
Nuit dans la semaine (supérieure à 10h)	10,75 €
Samedi	37,40 €
Dimanche ou jours fériés	46,55 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €

### **Article 5 : Modalités en cas d'intervention**

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée de déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif. Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte. Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à une compensation en temps majorée ou une rémunération.

Article 6 : Modalité de rémunération ou de compensation en cas d'intervention

Les interventions donneront lieu en priorité à rémunération et sur demande de l'agent à repos compensateur

PERIODE CONCERNEE	Agents Eligibles aux IHTS	REPOS COMPENSATEUR
	IHTS	
Jour de semaine	IHTS suivant décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002	Nbre d'heures travail effectif
Samedi		Nbre d'heures majoré de 25%
Nuit		Nbre d'heures majoré de 50%
Dimanche ou jour férié		Nbre d'heures majoré de 100%

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

***- DECIDE d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération***

***- CHARGE Monsieur le Maire et la secrétaire de mairie chacun en ce qui les concerne de la mise en oeuvre de la présente délibération***

***- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent***

Fait à POLMINHAC, le 15 Décembre 2022

Le Maire, André BONHOMME

Le Secrétaire de séance, M.AMOUROUX

